



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2019-0092019-0XX DELIBERATION « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » DU 05 AVRIL 27 JUIN 2019**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime;
- VU les articles R. 921-20 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération n°2019-008 « BULOTS COTES D'ARMOR A » du 05 avril 2019 du CRPMEM de Bretagne, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté départemental du 13 mars 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du groupe de travail « Bulots » du CDPMEM des Côtes d'Armor du 24 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor du 14 juin 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le XX mai et le XX juin 2019 ;

**Considérant la volonté de gérer durablement la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable ;**

**Considérant la nécessité d'instaurer des principes de cohabitation entre les différents métiers de la pêche sur le littoral des Côtes d'Armor,**

**Considérant les baisses de rendements de pêche des bulots constatés dans les Côtes d'Armor et dans l'attente des résultats des études scientifiques en cours sur le stock de bulots costarmoricaïn,**

**Considérant le contexte économique favorable à la commercialisation des produits de la pêche des bulots ;**

**Considérant le nombre de demandes de licences déposées dans le contexte d'un contingent de licences atteint,**

**Considérant par conséquent la nécessité de diminuer l'effort de pêche des bulots sans porter préjudice au modèle économique des entreprises installées sur cette pêcherie,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Nombre de licences**

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**.

Adhérents du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor : **35**

Adhérents du CDPMEM d'Ile et Vilaine : **11**

**Ces nombres de licences constituent un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A susvisée visant à réduire le contingent de licence. Comme stipulé à l'article 3 de la délibération A susvisée, l'attribution de la licence de pêche des bulots est limitée aux seuls renouvellements. Toute licence de pêche des bulots non-renouvelée sera déduite du contingent de licence.**

## Article 2 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 1 de la délibération 2019-008 « BULOTS COTES D'ARMOR A » du 05 avril 2019, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

### 1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,

Au nord : la limite régionale,

Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

### 2. Zone B :

Au nord et à l'est de la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°53,736 N	48°49,949 N	48°53,545 N	48°48,660 N	48°52,175 N	48°49,790 N	48°51,094 N
02°50,594 W	02°44,902 W	02°43,889 W	02°36,174 W	02°35,716 W	02°31,740 W	02°31,644 W

48°49,313 N	48°55,195 N	48°52,013 N	48°44,913 N	48°45,470 N	48°44,547 N	48°38,753 N
02°28,655 W	02°28,535 W	02°22,767 W	02°23,853 W	02°28,113 W	02°29,292 W	02°28,955 W

### 3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

### 4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :
  - **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
  - **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.
- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :
  - NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
  - NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
  - SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
  - SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- Une **zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 <sup>er</sup> secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 <sup>e</sup> secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 <sup>e</sup> secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 <sup>e</sup> secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

### **Article 3 : Organisation de la campagne**

- Zone A : ouverte toute l'année ;
- Zone B: ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août et du 16 octobre au 31 décembre de chaque année ;
- Zone C : ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin de chaque année.
- Zones de cohabitations :
  - . zone 1 : ouverte du 15 octobre à l'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques
  - . zone 2 : ouverte de l'ouverture à la fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques
  - . zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août et du 16 octobre au 31 décembre de chaque année ;
  - . zone 4 : ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de chaque année.

Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor est ouverte les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis et samedis ; elle est fermée les dimanches, à l'exception des dimanches précédents Noël et le jour de l'An.

Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

### **Article 4 : Obligation d'équipement d'un émetteur AIS**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, tout navire titulaire de la licence « Bulots – Côtes d'Armor » devra être équipé d'un émetteur AIS (Automatic Identification System) en état de fonctionnement. Tout titulaire de la licence « Bulots – Côtes d'Armor » doit être en mesure de justifier de l'installation effective de ce système sur son navire à la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor. En cas d'impossibilité de pouvoir démontrer l'installation de ce dispositif sur son navire, le demandeur pourra se voir refuser l'attribution de la licence « Bulots – Côtes d'Armor » y compris pour les demandeurs en situation de renouvellement.

L'émetteur AIS doit être en émission lors de la pêche des bulots ou quand des bulots sont détenus à bord, dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2019-008 « BULOOTS COTES D'ARMOR - A » susvisée, y compris durant le temps de route (dès le départ du port).

### **Article 5 - Nombre de casiers**

Le nombre de casiers est limité à **720 casiers maximum par navire**.

### **Article 6 - Quotas**

Il est fixé un quota hebdomadaire par navire :

- De 7 500 kg net par semaine de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;
- De 6 000 kg net par semaine de pêche du 1<sup>er</sup> septembre au 29 février (excepté pendant la période de fermeture).

Il est instauré un quota annuel de **200 tonnes maximum par navire**.

Sous réserve de ne pas dépasser ces quotas maximums, une décision du président du CRPMEM sur proposition du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra moduler l'effort de pêche.

### **Article 7 - Balisage des filières**

Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

Les orins plombés sont obligatoires.

Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

### **Article 8 - Mesures de gestion**

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Pour les navires pratiquant, la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum.

L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

### **Article 9 - Points de débarquement**

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

### **Article 10 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor**

Il est créé un groupe de travail bulots pour les Côtes d'Armor **au sein de la commission Cohabitation du CDPMEM des Côtes d'Armor** .

Ce groupe de travail sera chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêcherie de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation **puis-et** au groupe de travail « coquillages-pêche embarquée » **du CRPMEM de Bretagne**.

### Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 12 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2018-008~~2019-009 « BULOTS - COTES D'ARMOR - B » du ~~30 mars 2018~~05 avril 2019.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor

